DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE

0000-725

ARRETE
Portant des mesures temporaires de circulation
Pour l'entretien du réseau d'éclairage public sur le domaine communal
Entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026

Arrêté n° 304/8.3/2025
Objet : Autorisation de voirie permanente pour l'entretien du réseau d'éclairage public sur tout le domaine public communal.

Le Maire de la Ville de Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.21, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213.2 ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-3, R.116-2 et R.141-14 ;
Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 relatif aux sanctions des violations des arrêtés de police ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-25 et R417-10 (pour circulation et stationnement)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8e partie « Signalisation temporaire »;

Considérant la nécessité de permettre la réalisation de divers travaux de réparation, d'entretien, de réfection et d'aménagement sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de Travaux

INEO - Provence Côte d'Azur, 215 rue des Quatre Gendarmes d'Ouvéa, 84000 Avignon est autorisée à occuper le domaine public communal, afin de réaliser les travaux urgents sur le réseau d'éclairage public. Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 2 : Période d'Autorisation

La présente autorisation est donnée pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026. Les mesures prévues par le présent arrêté ne seront appliquées que pendant la durée strictement nécessaire à l'exécution des travaux et levées dès leur achèvement.

ARTICLE 3 : Obligations des Conducteurs

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre et de la circulation.

ARTICLE 4 : Entrée en Vigueur

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation temporaire correspondante à la charge de l'entreprise exécutante ou, maître d'ouvrage, qui réalise les travaux, et sous leur responsabilité (pose, maintien et retrait signalisation) conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Constation des Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur, et encourront notamment les peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Responsable des travaux, le responsable de l'entreprise, ainsi que Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le responsable des travaux, Monsieur le responsable des services techniques, le responsable de l'entreprise, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert.

Fait à Saint Laurent d'Aigouze
Le 18 décembre 2025
Le Maire,
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative.